2007-02418/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

n° 6 – 26 mai 1999

Modifications au *Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*

Le gouvernement a adopté récemment un règlement modifiant le *Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes* afin de réduire le nombre de versements relatifs aux paiements des compensations tenant lieu de taxes lorsque le montant de la demande est égal ou supérieur à 3 000 $ et de dissiper un problème d'interprétation quant à l'exclusion de certains immeubles du programme de compensations. Plus précisément, les amendements apportés sont les suivants :

Compensations pour certains immeubles situés dans une halte routière

L'article 1 du Règlement est modifié pour préciser que les constructions destinées à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses et leur assiette (terrains sous-jacents) qui sont intégrées au réseau routier sont sujets au paiement de compensations tenant lieu de taxes. Cette modification vise, entre autres, les immeubles suivants situés sur une halte routière : les kiosques d'information touristique et les autres bâtiments qui ne sont pas essentiels au passage des véhicules telle à titre d'exemple, une salle de toilettes. Cette nouvelle mesure s'applique aux compensations payables à compter de l'exercice financier 1999.

Modification au nombre de versements

Mentionnons d'abord que, pour toute demande de compensations dont le montant est inférieur à 3 000 $, il n'y a aucun changement relativement au paiement ni au nombre de versements.

Pour les demandes de 3 000 $ et plus, les modalités de paiement sont les suivantes :

a) Immeubles des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux

Anciennes modalités	Nouvelles modalités
Un acompte de 50 % du montant de la demande établi sur la base du taux global de taxation provisoire est payable au plus tard le 30 avril ou dans les 60 jours de la réception de la demande si celle-ci est reçue après le 1er février. La différence entre 90 % du montant dû sur la base du taux global de taxation provisoire et le montant de l'acompte versé est payable dans les 90 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour le paiement de l'acompte.	Un paiement correspondant à 90 % du montant de la demande établi sur la base du taux global de taxation provisoire est payable en un seul versement au plus tard le 10 juin ou dans les 100 jours de la réception de la demande si celle-ci est reçue après le 2 mars.
Le solde du montant dû en fonction du taux global de taxation définitif est payable dans les 90 jours de la réception du rapport financier pour lequel la compensation est payable.	*Statu quo*.

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

b) Autres immeubles compensables

Anciennes modalités	Nouvelles modalités
Un acompte de 50 % du montant de la demande est payable au plus tard le 30 avril ou dans les 60 jours de la réception de la demande si celle-ci est reçue après le 1er février. Le solde est payable dans les 90 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour le paiement de l'acompte.	Le montant de la demande est payable en un seul versement au plus tard le 10 juin ou dans les 100 jours de la réception de la demande si celle-ci est reçue après le 2 mars.

Finances des organismes municipaux
Édition 1999

Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, en collaboration avec les Publications du Québec, annonce la parution de l'édition 1999 de *Finances des organismes municipaux*.

Cette publication contient les renseignements provenant de la banque de données financières informatisée confectionnée pour les besoins du ministère des Affaires municipales et de la Métropole à partir des rapports financiers, amendés s'il y a lieu, de l'exercice financier municipal 1997. Ces documents sont transmis au Ministère par les municipalités locales, les communautés urbaines, les municipalités régionales de comté, les régies intermunicipales et les organismes publics de transport en commun. On y retrouve des données sur la situation financière de ces organismes au 31 décembre 1997 ainsi que sur les résultats des opérations pour l'exercice financier terminé à cette date.

Le lecteur y trouvera entre autres des statistiques et des données financières sur chacune des 1 442 municipalités locales et les 239 autres organismes municipaux du Québec.

Des séries chronologiques et des données consolidées pour l'ensemble du secteur municipal complètent l'information contenue dans de nombreux tableaux et graphiques.

Sur disquette

La disquette reproduit les données de base ayant servi à la préparation de la publication en fournissant toutefois par organisme municipal une ventilation beaucoup plus détaillée. On y retrouve, à toutes fins utiles, les données de la banque du ministère des Affaires municipales et de la Métropole sur les rapports financiers 1997 de ces organismes. Elle est offerte en format de 3,5 pouces et peut être utilisée indifféremment avec dBASE ou FoxPro et certains fichiers électroniques (Excel ou Lotus), sur micro-ordinateur PC ou compatible. De plus, la disquette permet d'effectuer des analyses plus poussées, entre autres par des tris ou des regroupements d'informations répondant aux besoins particuliers de l'utilisateur.

Finances des organismes municipaux – Édition 1999 (version imprimée) est en vente aux Publications du Québec (composez le 1 800 463-2100) et chez votre libraire habituel, au prix de 53,95 $. La disquette est au prix de 60 $.

Responsable de la publication

Direction des communications
Ministère des Affaires municipales
et de la Métropole

20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, RC
Québec (Québec)
G1R 4J3

Internet
http://www.mamm.gouv.qc.ca

(418) 691-2015

ISBN 0711-9933